

Aujourd'hui seize juillet mil huit cent quarante trois, en vertu de l'autorisation de M^r le Préfet de la Charente, et en présence du conseil municipal réuni à cet effet, nous Maire de la commune de Combiers, avons installé dans leurs fonctions les conseillers municipaux nommés ci-après qui ont été légalement élus par l'assemblée électorale de cette commune dans la session qui a commencé le onze juin dernier.

Messieurs Rivière fils (père) Nauge (Pierre), Derief (Jean) dit Lamy, Mothevaud Desouches (Jean) et Chabasse Jacques.

Ces conseillers ont prêté entre nos mains, le Serment prescrit par la loi du 31 août 1830, ainsi conçu :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume. »

M^r Derief
M^r Mothevaud
M^r Nauge
M^r Rivière
M^r Chabasse

Derief J. J.
Lamy J.
Desouches J.
Chabasse J.
Rivière P.

M^r Mothevaud
M^r Rivière et Chabasse
ont déclaré savoir signer.

Aujourd'hui seize juillet mil huit cent quarante trois, en présence du conseil municipal réuni à cet effet, Monsieur Forestas Edouard, nommé adjoint de la commune de Combiers par arrêté de Monsieur le Préfet du département

De Combiers. Et dirige la ligne n° 2 sur un axe unique depuis le lieu de Marcueil à tout jusqu'au
 tronçon de Marcueil, et établit à ce point, une bifurcation dont une branche se dirigerait sur les
 8 ruelles où elle rencontrerait le chemin de grande communication n° 69 de la Dordogne, qui part de
 Marcueil et l'autre se dirigerait sur Combiers par la vallée de Chaux, ou s'il est préférable d'en
 l'intermédiaire de la dite ligne et dans celui de la commune de Combiers de l'écarté qu'une
 seule ligne qui passerait par le village de Chaz Bernard et de là se dirigerait sur Combiers où
 elle se terminerait.

Le conseil Municipal prêt à délibérer, demande à M. le Président qui s'empresse
 de lui donner les observations suivantes.

« Allant s'opposer à un Nouvel examen l'administration doit se préoccuper de
 ces considérations qui semblent lui avoir échappé.

- quel a été et quel est le but de la commune, en demandant une route, ou
- chemin de grande communication - quelle commune de la ligne a prouvé par
- sa sacrifice plus de besoins plus d'intérêt -

Ces points sont d'une solution facile, pris avec sagesse avec prudence, avec sagesse que
 nécessite un grand travail. mais alors par l'intrigue de démons et de habilement
 dirigé par de faux venin de politique, de la pureté seulement de la humilité naïve à briller
 de vérité.

qui a fait l'administration, elle a refusé les notes, mais surtout à la commune de
 Combiers, en l'obligeant à un procès au conseil d'état. La délibération du conseil général
 a eu le sort de toutes choses illégales, elle a été annulée.

La commune de Combiers priver de tout secours, n'a été choisie qu'à la sainte de la
 cause.

que fait toujours l'administration? elle demande aux communes de la ligne un vote
 dans chaque conseil Municipal sur une question d'avis par son le président de la commune
 de Combiers et le prononce du conseil d'état, elle refuse ce qui de sollicitude à l'instigante
 qui ne se refuse jamais, et qui aurait dû protéger la sainteté de la chose acquise.

L'étude de la ligne n'est pas poursuivie. elle finit de ne pas reconnaître que le but de la
 commune était d'ouvrir de relations entre des communes limitrophes, et d'augmenter
 par là même le commerce, de favoriser l'industrie, l'agriculture de faciliter le transport des
 minerais, Charbons, qui alimentent l'usine de Combiers en fait est la rive de la Dordogne -

Jamais on n'a pu imaginer une communication de Nouilles à Combiers, en ce min
 a Marcueil passant par les Charbons, et attendu que c'est un non sens à reproduire, puisqu'il
 y a une route royale, la route n° 69 qui traverse Marcueil.

L'administration doit savoir quels communes ont choisi les prescriptions. C'est à dire les
 les fonds, que celle de Combiers a donné l'écarté en votant 30 C^{ts} au principal des quatre
 contributions pendant 1849 années, que les sacrifices énormes déjà, ont été augmentés

Do France du pouvoir, et qu'une parité de force est la preuve la plus inébranlable de grand intérêt —
 Comment se fait-il que l'administration n'ait pu, ni soutenu, ni un tel, et une autre —
 Comment le conseil Général prendra-t-il lui-même le projet de la délimitation. Assistera-t-il à une
 séance d'amour propre, prononcera-t-il sans présidence, la commune soit à l'apert. —

à l'égard du principe admis par le conseil Général dans sa session précédente de 1837 38,
 39, l'opinion serait basée, car les refus d'admettre quelque changement que ce fut, l'art. 32
 signé, avait été celui par l'adoption de ce principe. en ayant l'admission d'un prolongement
 dans la session de 1840, sur le N. 25 en faisant la ligne proposée, et un motif, on doit
 craindre que la commune de Combiers ait tort d'agir en retard —

Le conseil Municipal s'arrête à ces détails & délibérant.

Considérant que dans une circonstance aussi majeure il convient de demander qu'aucun changement
 ne soit apporté, qu'il serait utile en tout cas, de protéger les renseignements & localités
 précitées par les concours d'hommes probes et éclairés, que la délibération des communes intermédiaires
 susceptible de cette ne peut offrir un tableau vrai d'intérêts des communes éloignées, qu'il est impossible
 de ne pas reconnaître une plus notable partialité, que les décisions prises par une seule commune est aussi contraire
 que par un chemin qui se suivent parallèlement; Considérant qu'il n'est point d'intérêt
 à être admis par le Conseil, en refusant tout secours, — Considérant qu'un pareil refus
 est le point le plus fort & qui fait le moins connaître quel est le véritable intérêt de la commune
 à aucun intérêt nouveau d'aucun débiteur. Considérant que lors de la délibération
 première du 24 Juin 1835, les plus hauts impôts habitant notamment la commune de Haras,
 avaient consacré le droit qu'elle jouissait à abattre manuellement, Considérant que
 si des demandes doivent être prises en considération ce ne peut jamais être en privant
 les droits sacrés et en rendant nulles les Dépenses faites par une commune pour
 lui en faire. Crier de Nouvelle.

Est D'avis

1.° De Demander le maintien du classement du chemin de Grande
 Communication N. 25 adopté dans la session de 1836, fixé dans la
 Délibération de Combiers en 24 Juin 1835, passant dans la commune de Combiers
 par le village de Chez Roumond la moine du manoir de la lac de Combiers.

2.° De protester contre la violation du principe adopté par le conseil
 Général de la Charante de ne rien changer avant l'achèvement des routes
 en cours d'exécution, en tant qu'il est que cette violation tendrait à
 déterminer un désordre ou changement de quelque manière que ce soit la
 ligne dont a été donné la fixation par la commune de Combiers.

3.° De présenter soit à N. 25 le projet, soit au moins à l'arrondissement
 soit enfin au conseil Général, tous renseignements nécessaires

en vertu de son les quels pouvoirs ont permis les Motifs Meubles ont en
faueur de la Communne de Combien, dans la Defense qu'elle m. doit
Cetter de Continuer de ses intentions, de son droit Puissement
Contester

Le protesteur Notamment avec toute l'assistance qui retient de la Defense d'un droit
equitable et d'avis a tout changement de la ligne N° 25; le conseil entendant de
l'insertion de tout droit pour les faire d'absorption. C'est ainsi qu'il se signa l'entente
de la Communne.

faic & delibere a la Memoire de Combien les Four Mises en son qui dit, les
Membres presens ont signe, Excepte Chabatte, Nivier qui ont declare ne le sçavoir faire, de
ce interpellé, & l'atruille qui a dessein de signer.

Armes

naug

Wastal

Machuan

Morpuon

Badailaz

J. Desquange
maire

Durif